

AVIS DU CAHDI

SUR LA RECOMMANDATION 2060 (2015) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA MISE EN ŒUVRE DU MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPEENNE »

1. Les 11 et 12 février 2015, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 2060 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir Annexe I) pour information et commentaires éventuels avant le 23 mars 2015. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
2. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée lors de sa 49^{ème} réunion (Strasbourg, 19 et 20 mars 2015) et fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la recommandation relevant du mandat du CAHDI.
3. À titre liminaire, le CAHDI rappelle son avis sur la *Recommandation 2027 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Agendas de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme : des synergies, pas des doubles emplois ! »* (voir Annexe II), adopté en novembre 2013 par voie de consultation écrite. Certains commentaires de cet avis de 2013 conservent toute leur pertinence pour la présente Recommandation.
4. Le CAHDI réaffirme que le Mémoire d'accord conclu en 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (ci-après « UE ») constitue toujours le cadre applicable pour la coopération entre les deux organisations, notamment en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Il rappelle que l'UE reconnaît dans ce Mémoire le rôle du Conseil de l'Europe en tant que source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme, tant par rapport aux normes pertinentes développées par le Conseil de l'Europe qu'en rapport aux décisions et conclusions de ses mécanismes de suivi que l'UE s'engage à prendre en compte lorsque cela est pertinent.
5. En vertu de ce Mémoire, le Conseil de l'Europe et l'UE sont convenus que « *la coopération juridique devrait être encore développée [...] en vue d'assurer la cohérence entre la législation de la Communauté et de l'Union européenne et les normes des conventions du Conseil de l'Europe* »¹. À cette fin, le CAHDI remarque qu'un dialogue régulier et institutionnalisé avec les institutions de l'UE est déjà bien établi dans la pratique du Conseil de l'Europe et vise à éviter les doubles emplois inutiles de normes dans les domaines des valeurs partagées : droits de l'homme, démocratie et état de droit. Cette coopération a pris la forme de contacts politiques de haut niveau et d'activités conjointes. Le CAHDI salue notamment la coopération de longue date entre les deux organisations dans le domaine des affaires pénales, au moyen de réunions régulières entre la Troïka de l'UE du Comité de l'article 36 (CATS) et le Conseil de l'Europe. Le CAHDI relève également que cette coopération est soumise à un examen régulier du Comité des Ministres, particulièrement à l'occasion des Sessions ministérielles annuelles. Au cours de la dernière Session qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 mai 2014², il a été souligné que « *depuis la signature du Mémoire d'accord, un changement qualitatif sans précédent est intervenu dans les*

¹ Paragraphe 24 du Mémoire d'accord.

² 124^{ème} Session du Comité des Ministres (Vienne, 5 et 6 mai 2014).

relations entre les deux organisations, qui se sont transformées en un véritable partenariat stratégique dans les domaines du dialogue politique, de la coopération juridique et des activités de coopération concrète, comme en témoignent la poursuite des consultations à haut niveau avec des représentants de l'UE »³. Pour illustrer ce propos, il est également fait mention de l'adoption par le Conseil des Affaires étrangères de l'UE de *Priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe*, qui considère le « dialogue politique » comme l'une des principales composantes de cette coopération, au côté de ses dimensions juridiques et d'assistance.

6. Concernant plus particulièrement la coopération active avec l'UE dans la mise en œuvre du nouveau « Cadre pour renforcer l'Etat de droit » au sein des Etats membres de l'UE, le CAHDI rappelle que le Statut du Conseil de l'Europe affirme que le principe de l'état de droit est le fondement de toute véritable démocratie, raison pour laquelle il constitue l'un des trois piliers du Conseil de l'Europe depuis sa création. L'organisation possède donc une expérience de longue date des questions liées à l'état de droit et peut par conséquent apporter une contribution précieuse à l'UE pour la mise en œuvre de ce nouveau cadre. Le CAHDI préconise que toute initiative ayant trait aux domaines de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UE prenne en compte les principes de coopération établis par le Mémorandum d'accord de 2007, notamment le souci d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la complémentarité en vue d'en garantir la valeur ajoutée.

7. Concernant l'adhésion de l'UE à des conventions du Conseil de l'Europe, le CAHDI note que l'UE est déjà partie à dix conventions du Conseil de l'Europe⁴, qu'elle en a signé mais pas encore ratifié quatre autres, qu'elle pourrait devenir partie à vingt-trois conventions supplémentaires et être invitée à adhérer à douze autres conventions après leur entrée en vigueur. Le CAHDI se félicite donc de la participation active existante de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe et note avec satisfaction les perspectives encourageantes de participation future. Afin de faciliter ces futures adhésions, le CAHDI souscrit cependant à l'analyse du Secrétaire Général dans son *Rapport sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe*⁵, affirmant que « [cette] adhésion [...], parallèlement à celle de ses Etats membres ou en lieu et place de celle de ses Etats membres, peut en fait avoir un certain nombre de conséquences sur le fonctionnement des conventions concernées [...] et sur la coordination de l'action menée par l'UE et ses Etats membres lors des prises de position et/ou des votes »⁶. À cet égard, le CAHDI réaffirme donc qu'il se tient prêt à apporter son assistance au Comité des Ministres pour l'analyse des problèmes juridiques soulevés par la participation de l'UE aux conventions du Conseil de l'Europe, et notamment à celles mentionnées au paragraphe 77 du rapport susmentionné du Secrétaire Général (adaptation des clauses finales et des clauses interprétatives, modalités de participation de l'UE aux mécanismes de suivi, participation financière).

8. Dans la mesure où l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») est devenue une obligation légale en vertu du Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, le CAHDI ne peut que réaffirmer l'importance de cette adhésion et encourager, suite à l'Avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne, la finalisation du

³ Coopération avec l'Union européenne – Rapport de synthèse, document CM(2014)38 du 30 avril 2014.

⁴ Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (STE n° 026) complété par son Protocole additionnel (STE n° 109), Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (STE n° 033) complété par son Protocole additionnel (STE n° 110), Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (STE n° 039) complété par son Protocole additionnel (STE n° 111), Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (STE n° 050) amendé par son Protocole (STE n° 134), Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (STE n° 84) complété par son Protocole additionnel (STE n° 89), Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 087), Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 123), Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 170), Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » (STE n° 180).

⁵ Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, 16 mai 2012, document SG/Inf(2012)12.

⁶ Paragraphe 74 du Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe.

processus dans les meilleurs délais. Il rappelle qu'il a suivi de près les négociations visant cette adhésion, avec la participation d'un observateur du CAHDI aux réunions du CDDH et du groupe de travail informel 47+1 chargé de finaliser le projet d'accord sur l'adhésion de l'UE à la CEDH, ainsi que son projet de rapport explicatif. Le CAHDI souligne également que le Mémoire d'accord, signé par les deux organisations, stipule qu' « *une adhésion rapide de l'[UE] à la [CEDH] favoriserait considérablement la cohérence dans le domaine des droits de l'homme en Europe* »⁷, et qu'il est donc prêt à fournir son expertise en vue de la création d'un espace juridique européen unique en matière de protection des droits fondamentaux.

9. Concernant les mécanismes et les organes de suivi du Conseil de l'Europe, le CAHDI note qu'en près de soixante-cinq ans, le Conseil de l'Europe a développé un acquis considérable qui couvre non seulement des normes relatives aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la démocratie, mais aussi un contrôle européen actif du respect de ces normes. Ces mécanismes sont soit des mécanismes de suivi fondés sur les traités (mécanismes de suivi indépendant ou comités conventionnels), soit des mécanismes de suivi directement mis en œuvre par des organes du Conseil de l'Europe, notamment le Comité des Ministres. À cet égard, le CAHDI salue les efforts continus du Comité des Ministres pour garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment grâce à sa surveillance périodique de l'exécution des arrêts, devenue plus effective et transparente avec le « processus d'Interlaken-Izmir-Brighton ». Le CAHDI indique en outre attendre avec impatience la Conférence de haut niveau sur « La mise en œuvre de la Convention européenne, notre responsabilité partagée », qui se tiendra à Bruxelles les 26 et 27 mars 2015. Le CAHDI prend également note du récent rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe », paru en 2014, qui met en évidence un certain nombre de difficultés identifiées par les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Ce rapport souligne en particulier la fonction essentielle de ces mécanismes visant à aider les Etats membres à identifier les lacunes et à y remédier en vue d'assurer le respect des normes du Conseil de l'Europe et propose des solutions pour les améliorer et les renforcer.

10. Concernant plus particulièrement la participation de l'UE à ces mécanismes de suivi, le CAHDI note qu'en attendant que le processus d'adhésion de l'UE à la CEDH soit mené à bonne fin, les contacts se sont intensifiés en vue de consolider les synergies entre l'UE et les organes de suivi et consultatifs du Conseil de l'Europe ainsi qu'entre les normes du Conseil de l'Europe et la législation de l'UE. Comme l'a souligné le Comité des Ministres lors de sa 124^{ème} Session en mai 2014, des synergies entre les deux organisations ont notamment été établies dans le cadre des négociations pour la modernisation de la *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STE n° 108). L'UE participe aux efforts déployés pour garantir un niveau élevé de protection des données et de cohérence entre les règles de l'UE en la matière et celles de l'instrument du Conseil de l'Europe tel qu'amendé, en vue d'adhérer à cet instrument modernisé. En outre, le CAHDI salue la qualité de la coopération en matière de recueil et d'analyse de données sur le fonctionnement des systèmes judiciaires de l'UE, menés par le Secrétariat de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), ainsi que les discussions en cours concernant une possible adhésion de l'UE à la *Charte sociale européenne* (révisée) et sa pleine participation au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

⁷ Paragraphe 20 du Mémoire d'accord.

ANNEXE I

RECOMMANDATION 2060 (2015) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA MISE EN ŒUVRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE »⁸

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 2029 (2015) sur la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, constate avec satisfaction que la coopération s'est renforcée au fil des sept dernières années et est devenue plus structurée, stratégique et politique qu'elle ne l'était.

2. L'Assemblée se félicite de l'accord programmatique global sur le financement des programmes conjoints entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe pour la période 2014-2020, qui a permis d'accroître la coordination, l'impact et la durabilité des programmes de coopération, dans un esprit de responsabilités partagées.

3. L'Assemblée souligne que l'objectif ultime du partenariat entre les deux organisations, fondé sur l'acquis et les atouts propres à chacune, est de poursuivre la construction d'un espace commun de protection des droits de l'homme et de garantir la cohérence des normes et le suivi de leur application en Europe. Tout en notant avec satisfaction que des mesures allant dans le bon sens ont déjà été prises, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

3.1. de renforcer le rôle du Conseil de l'Europe en tant que «source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme» en consolidant davantage ses organes de suivi dans le cadre de la réforme en cours du Conseil de l'Europe;

3.2. d'instaurer un dialogue plus régulier et plus institutionnalisé avec les institutions de l'Union européenne à tous les niveaux, concernant en particulier les évolutions normatives dans les domaines des droits de l'homme, de la justice, de l'Etat de droit et des affaires intérieures, et de promouvoir la cohérence des activités normatives grâce à la mise en place de consultations à un stade précoce.

4. En vue d'assurer une coopération juridique approfondie, de renforcer la complémentarité et la cohérence des normes juridiques et d'offrir un cadre unique pour les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit en Europe, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

4.1. de reprendre sans délai les négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention, à la lumière de l'Avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne, et de donner une priorité politique élevée à cette question, conformément aux engagements politiques pris par toutes les parties concernées, comme indiqué dans le Traité de Lisbonne;

4.2. de promouvoir et de faciliter l'adhésion de l'Union européenne à d'autres conventions clés du Conseil de l'Europe et à ses mécanismes et organes de suivi;

4.3. de renforcer la cohérence et la complémentarité avec l'Union européenne dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice conformément à ses nouvelles «orientations stratégiques pour la planification législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne» pour la période 2015-2020;

4.4. d'assurer une coopération active avec l'Union européenne dans la mise en œuvre du nouveau «Cadre pour renforcer l'Etat de droit» au sein des Etats membres de l'Union européenne;

⁸ *Discussion par l'Assemblée le 27 janvier 2015 (4e séance) (voir [Doc. 13655](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteure: Mme Kerstin Lundgren). Texte adopté par l'Assemblée le 27 janvier 2015 (4e séance).*

4.5. de continuer de développer des synergies appropriées entre les mécanismes et organes de suivi du Conseil de l'Europe et tout nouveau mécanisme d'évaluation que l'Union européenne mettra en place;

4.6. de contribuer activement aux futurs colloques de l'Union européenne sur la situation des droits fondamentaux en Europe et d'y introduire la perspective et le savoir-faire du Conseil de l'Europe.

5. L'Assemblée demande au Comité des Ministres de sensibiliser l'opinion publique à ce partenariat et aux synergies développées par les deux organisations en Europe, notamment dans le contexte de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

6. Tout en reconnaissant, au même titre que le Comité des Ministres, que le Mémorandum d'accord demeure un socle solide pour continuer de guider et structurer les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, l'Assemblée souhaite rappeler que l'accent actuellement placé par l'Union européenne sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit devrait au final mener à son adhésion au Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), comme l'a également recommandé en 2006 M. Juncker, dans son rapport «Conseil de l'Europe – Union européenne: “Une même ambition pour le continent européen”».

ANNEXE II

AVIS DU CAHDI SUR LA RECOMMANDATION 2027 (2013) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « AGENDAS DE L'UNION EUROPEENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME : DES SYNERGIES, PAS DES DOUBLES EMPLOIS ! »

1. Le 16 octobre 2013, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 2027 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour information et commentaires éventuels avant le 29 novembre 2013. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
2. Le CAHDI a examiné par voie d'une consultation électronique la Recommandation mentionnée ci-dessus et adopté les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la Recommandation relevant notamment du mandat du CAHDI (droit international public).
3. Dans la Recommandation 2027 (2013), l'Assemblée invite :
 - a) l'Union européenne :
 - i) à étudier les possibilités de synergies avec les mécanismes existants du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit avant d'établir de nouvelles structures ou de continuer à étendre les activités d'organes récemment créés;
 - ii) en particulier, à continuer d'utiliser l'expertise des organes pertinents du Conseil de l'Europe, tels que la Commission de Venise, l'Assemblée parlementaire et les mécanismes de suivi spécialisés compétents, y compris ceux qui ont été établis en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), ainsi que le Groupe d'Etats contre la corruption et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance;
 - iii) à explorer les modalités de coopération avec le Conseil de l'Europe pour promouvoir et mettre en œuvre des conventions susmentionnées du Conseil de l'Europe et à devenir Partie à ces conventions dans la mesure du possible;
 - iv) à accélérer l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme;
 - b) les Etats membres du Conseil de l'Europe à faciliter la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne à tous les niveaux, y compris en veillant à ce que les conventions pertinentes soient rédigées ou adaptées de manière à faciliter l'adhésion de l'Union européenne;
 - c) les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont aussi membres de l'Union européenne à exercer leur influence dans l'Union de manière à réduire au minimum les doubles emplois et à développer au maximum les synergies entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

[...]

d) le Comité des Ministres

- i) à rendre compte à l'Assemblée, de manière urgente, de ce qu'il fait pour renforcer le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence en matière de droits de l'homme, d'Etat de droit et de démocratie en Europe, comme énoncé dans le mémorandum d'accord de mai 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;
- ii) à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la Convention européenne des droits de l'homme ne voit pas son rôle minoré en tant qu'instrument juridique de l'Europe, portant sur les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris les pays qui sont également membres de l'Union européenne.

4. A titre liminaire, le CAHDI relève que la protection et promotion des droits de l'homme est un objectif commun au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne. A ce titre, cette question est au cœur de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, telle que consacrée dans le Mémorandum d'accord de 2007 conclu entre ces deux organismes. Dans ce mémorandum, qui demeure le cadre applicable en la matière, l'Union européenne reconnaît le rôle du Conseil de l'Europe comme la source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme, tant par rapport aux normes pertinentes développées par le Conseil de l'Europe qu'en rapport aux décisions et conclusions de ses mécanismes de suivi que l'Union européenne s'engage à prendre en compte lorsque cela est pertinent. Par ailleurs, le CAHDI salue les initiatives récentes entamées par le Secrétaire Général visant à optimiser le fonctionnement et la coordination de ces mécanismes de suivi, ainsi qu'un meilleur usage de leurs conclusions.

5. Dans la mesure où les propositions pour renforcer la surveillance des droits fondamentaux et des systèmes judiciaires sont susceptibles de porter sur des domaines prioritaires communs de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, le CAHDI note qu'elles relèvent du champ d'application de la consultation politique et technique préconisée dans ledit Mémorandum de 2007. Cette consultation reste sujette aux principes encadrant la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne tels qu'énoncés dans le Mémorandum, à savoir les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'homme, l'indépendance de la justice, le respect des normes définies en la matière par les textes fondamentaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que la préservation de la cohésion du système de protection des droits de l'homme en Europe.

6. Concernant plus particulièrement la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, le CAHDI note qu'aux termes de l'accord de coopération conclu en 2008 entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et qui se réfère au Mémorandum de 2007, l'Agence respecte l'unité, la validité et l'efficacité des instruments utilisés par le Conseil de l'Europe pour contrôler la protection des droits de l'homme dans les Etats membres de l'Union européenne.

7. Le CAHDI préconise que toute initiative ayant trait aux domaines de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et en particulier aux attributions et activités futures de l'Agence, prenne en compte les principes de coopération relevant des accords conclus, notamment le souci d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la complémentarité en vue d'en garantir la valeur ajoutée.

8. S'agissant de la participation de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe, le CAHDI prend note des décisions pertinentes des Délégués relatives au passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe. A ce titre, les Délégués ont convenu que l'examen de cette question devrait être mené au moment approprié afin d'éviter toute interférence avec les négociations en cours relatives à son adhésion à la CEDH, tout en notant que l'Union européenne

a exprimé sa disponibilité à examiner avec le Conseil de l'Europe la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer à certaines conventions. Le CAHDI se tient prêt le moment venu à assister le Comité des Ministres dans son examen des modalités visant de manière générale à permettre et/ou faciliter la participation de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe. Le CAHDI rappelle que le Comité des Ministres pourrait souhaiter faire appel à son expertise également par rapport aux négociations qui seraient en cours en vue de l'adhésion de l'Union européenne à tel ou tel autre convention et/ou mécanisme du Conseil de l'Europe en particulier. Le CAHDI évoque à cet égard sa contribution à l'étude des conséquences des clauses dites « de déconnexion » en droit international, en général, et pour les Conventions du Conseil de l'Europe, en particulier.

8. Le CAHDI salue les mesures prises par l'Union européenne pour encourager la participation des Etats membres et non membres de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe et encourage toute initiative qui irait dans le sens de renforcer ce soutien.

9. Le CAHDI souligne qu'il a suivi de près les négociations visant l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH, de par la participation d'un observateur du CAHDI aux réunions du CDDH et du groupe informel 47+1 chargé de finaliser les instruments juridiques fixant les modalités d'adhésion. Il salue l'aboutissement de ces négociations, en tant qu'étape importante dans la perspective de la création d'un espace juridique européen unique en matière de protection des droits fondamentaux et exprime son attachement à continuer à suivre et soutenir ce processus.